

	Période d'effet	Numéro d'article	Objet de la mesure	Effets attendus	
Commune nouvelle existante au 1er mars 2019	Jusqu'au premier renouvellement	7	Les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau municipal, classés suivant la population de leur ancienne commune lors de la création de la commune nouvelle.	Meilleure visibilité des maires délégués.	
	Dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi	11	Dans le cas de la création d'une commune nouvelle intervenue entre le 17 décembre 2010 et le 8 novembre 2016, si l'une des communes constitutives avait auparavant des communes associées, permettre l'institution de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées.	Permet de prendre en compte la situation particulière des anciennes communes associées qui, dans la rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 novembre 2016, ne pouvaient devenir communes déléguées.	
	Pendant 3 ans à compter de la création	9	Lorsque la création de la commune nouvelle entraîne le dépassement d'un seuil de 5000 habitants, elle doit ouvrir un centre médico-social scolaire. Lorsqu'elle dépasse 50 000 habitants, elle doit établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre. Lorsqu'elle dépasse 2000 habitants, elle doit disposer d'un site cinéraire. Cet article accorde un délai de 3 ans aux communes nouvelles qui, du fait de leur création, se trouvent soumises à ces obligations, pour s'y conformer.	Alléger les obligations pesant sur les communes nouvelles du fait du dépassement de certains seuils de population, en leur laissant 3 ans pour s'adapter à ces nouvelles obligations.	
	Entre le 1er renouvellement et le 2ème renouvellement général	1er, I	A compter du 1er renouvellement du conseil municipal, ce dernier comporte un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle, qui ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseillers élus lors du précédent renouvellement dans chaque commune constitutive, ni supérieur à 69.	Permettre une meilleure représentation transitoire des communes constitutives de la commune nouvelle, tout en instaurant un plafond.	
		3, 1°	Maintien de l'effectif du conseil municipal, jusqu'au 2ème renouvellement général.	Permet de ne pas revenir à une composition de droit commun en cas de renouvellement anticipé du conseil municipal.	
		1er, II	Tire les conséquences de l'effectif du conseil municipal sur le nombre de délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales.	Maintien du nombre actuel de délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales.	
	et commune nouvelle à venir après la première réunion de son conseil municipal	Sans limitation dans le temps	2	L'ensemble des maires délégués peut demander la réunion de la conférence municipale, renommée conférence du maire et des maires délégués.	Donner la possibilité aux maires délégués de provoquer la réunion de la conférence, sur un ordre du jour déterminé.
			8	Actuellement, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles à compter du 1er renouvellement suivant la création de la commune nouvelle. L'article ouvre la possibilité pour un maire de cumuler les deux fonctions. Les indemnités ne sont pas cumulables.	Meilleure visibilité de la commune nouvelle
			10	Possibilité de supprimer l'une des annexes de la mairie, après accord du maire délégué et le cas échéant du conseil de la commune déléguée.	Permet à la commune nouvelle d'avoir plus de souplesse dans la répartition des annexes de la mairie sur le territoire de la commune
			12	Actuellement, il n'est possible que de conserver ou de supprimer l'ensemble des communes déléguées. Cet article prévoit la possibilité de supprimer une partie seulement des communes déléguées, avec l'accord du maire délégué et le cas échéant du conseil de la commune déléguée.	Donner une plus grande liberté d'organisation aux communes nouvelles, et permettre la prise en compte éventuelle d'évolutions démographiques différentes entre communes déléguées.
13			Permettre de délocaliser la réunion du conseil municipal dans l'une des mairies annexes de la commune nouvelle, sous réserve qu'au moins deux réunions par an se déroulent dans la mairie de la commune nouvelle	Mieux associer la population des communes déléguées aux travaux de la commune nouvelle, rapprocher le conseil municipal des habitants des communes déléguées.	
Commune nouvelle à venir	Avant la création de la commune nouvelle	4	En vue d'une création de commune nouvelle sur l'ensemble du périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, permettre de choisir, à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes membres des mêmes EPCI à fiscalité propre, représentant plus des 2/3 de la population totale, de ne pas adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre, tout en bénéficiant des mêmes droits et obligations que cet EPCI.	Eviter que la création d'une commune nouvelle sur l'entier périmètre d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre n'aboutisse à étendre excessivement un EPCI à fiscalité propre voisin. Combiner la rationalisation de l'exercice des compétences et la suppression d'un échelon de structure intercommunale.	
		5	Elaboration d'un rapport financier annexé à la délibération de demande de création d'une commune nouvelle, relatif à la situation de toutes les communes constitutives. Le rapport est affiché dans chaque mairie et mis en ligne sur leur site internet, lorsqu'il existe. Le rapport présente les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes constitutives.	Assurer une meilleure information des élus et des citoyens en amont de la création de la commune nouvelle.	
		6	Lorsque la demande de création n'a pas fait l'objet de délibérations concordantes, dans le mois précédant les consultations des électeurs sur l'opportunité de créer la commune nouvelle, le rapport financier est affiché dans les mairies et mis en ligne le cas échéant. Le rapport présente les taux d'imposition, la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes constitutives.	Assurer une meilleure information des électeurs, en temps utile, avant leur consultation sur le projet de création de la commune nouvelle.	
	Lors de la première réunion du conseil municipal après la création de la commune nouvelle	3, 2°	Cet article permet l'élection du maire et des adjoints même si le conseil municipal est incomplet au moment de sa 1ère réunion, sauf si un tiers ou plus des sièges sont vacants.	Eviter que des démissions en cascade, lors de la création de la commune nouvelle, aient pour objet d'empêcher l'élection du maire et des adjoints en raison du caractère incomplet du conseil municipal et provoquent une nouvelle élection.	